

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c KOKOPENACE, **2015 CSC 28, [2015] 2 RCS 398.**

Date du jugement : 21 mai 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15373/index.do>

Les faits

Clifford Kokopenace est un Autochtone qui habitait dans la réserve de la Première Nation de Grassy Narrows, dans le district de Kenora, en Ontario. Il a été accusé de meurtre au deuxième degré et déclaré coupable de l'infraction d'homicide involontaire coupable lors de son procès devant jury. Avant le prononcé de la sentence, ses avocats ont appris qu'il y avait peut-être eu des irrégularités concernant les mesures prises pour inscrire les résidents autochtones des réserves sur la liste des jurés du district de Kenora. Bien que ce groupe constituait une portion importante de la population locale, il représentait un très petit pourcentage des personnes inscrites sur la liste des jurés potentiels pour les procès et il n'y avait aucun résident autochtone des réserves du Canada sur le jury de M. Kokopenace. M. Kokopenace a interjeté appel de la déclaration de culpabilité au motif que le droit à un procès équitable qui lui est conféré par les al. 11 d) et 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait été violé.

Charte canadienne des droits et libertés

11. Tout inculpé a le droit :

- (d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- (f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

Historique des procédures

La Cour d'appel de l'Ontario (ONCA) a statué que M. Kokopenace avait bénéficié d'un procès équitable et que le jury n'avait pas fait preuve de partialité. Cependant, la Cour d'appel a également statué que l'État a l'obligation de s'assurer que le jury est représentatif et que l'État avait effectivement porté atteinte au droit à un procès équitable conféré à l'accusé par les al. 11 d) et 11 f) de la *Charte* en ne déployant pas des efforts suffisants

à cet égard. La Cour a statué que cette situation pourrait miner la confiance du public dans l'administration de la justice et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Kokopenace. Le ministère public a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Quelles mesures le gouvernement doit-il prendre pour s'assurer que le jury est représentatif et donc assurer le respect des al. 11 d) et 11 f) de la *Charte*?
2. Le gouvernement a-t-il déployé des mesures suffisantes pour s'acquitter de son obligation de représentativité pour l'accusé?

Décision

La majorité de la Cour suprême a accueilli l'appel. L'ordonnance prévoyant la tenue d'un nouveau procès a été annulée et la déclaration de culpabilité a été rétablie.

La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell étaient dissidents et ont plutôt statué que l'appel devrait être rejeté.

Ratio decidendi

La représentation de différents groupes sociaux sur les jurys est une question séparée de celle de savoir si l'État a pris des mesures adéquates pour tenter d'assurer la représentativité. Tant que le processus de sélection des membres du jury est équitable et permet d'obtenir un échantillon représentatif de la société, ce jury est considéré comme représentatif et l'État s'est acquitté de son obligation.

Motifs du jugement

La majorité a estimé que l'État s'était acquitté de son obligation en ce qui a trait à la représentativité. Il s'est acquitté de cette obligation en donnant à un large échantillon d'une collectivité donnée une possibilité honnête de participer au processus de sélection des jurés. Pour ce faire, l'État devait déployer des efforts raisonnables pour :

- 1) dresser la liste des jurés potentiels en sélectionnant ceux-ci au hasard et de façon impartiale à partir de listes de résidents issues d'un large échantillon de la société;
- 2) envoyer des avis de sélection de juré aux personnes choisies au hasard sans exclure qui que ce soit.

Écrivant pour la majorité, le juge Moldaver a fait valoir que, pour déterminer si l'État s'est acquitté de son obligation de représentativité, la question consiste à savoir si le processus était équitable et non de savoir si un groupe particulier est adéquatement représenté sur un jury. En d'autres mots, l'État a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jurés potentiels reflètent adéquatement leurs collectivités. L'État s'est acquitté de cette obligation s'il a pris les mesures susmentionnées.

La majorité a examiné le processus utilisé pour sélectionner les jurés à Kenora et a statué que des efforts raisonnables avaient été déployés pour s'assurer que :

- 1) les listes des jurés potentiels n'étaient pas partiales;
- 2) toutes les personnes sélectionnées ont reçu des avis de sélection de juré.

La CSC a statué que le ministère public s'était donc acquitté de son obligation de veiller à ce que le droit de l'accusé à un jury représentatif soit respecté.

En parvenant à cette conclusion, la majorité a statué que l'État avait donné aux résidents autochtones de réserves une occasion raisonnable de faire partie du tableau des jurés, mais que le taux de réponse dans ce groupe avait été très faible. Seulement environ 10 % des personnes qui ont reçu un avis y ont répondu et seulement environ la moitié de ces personnes étaient habiles à remplir les fonctions de juré. Parmi les 175 jurés potentiels pour le procès de M. Kokopenace, huit habitaient une réserve et aucun d'entre eux n'a été sélectionné pour faire partie du jury.

La majorité a statué qu'il n'y a pas de précédents dans lesquels les tribunaux avaient statué qu'il doit y avoir un certain nombre de personnes provenant du même groupe ethnique que l'accusé sur le jury. Par conséquent, l'État n'a aucune obligation constitutionnelle de prendre des mesures pour encourager la participation d'un groupe en particulier sur les jurys – il a seulement l'obligation de s'assurer qu'aucun groupe n'est systématiquement exclu du processus de sélection.

Juges dissidents

Le juge Cromwell et la juge en chef McLachlin avaient une interprétation différente de la représentativité. Ils ont soutenu qu'il faut tenir compte du rôle que joue le jury lorsqu'on analyse ce que

signifie la représentativité au sens de la *Charte*. Plus précisément, ils ont statué qu'un jury impartial et représentatif est à la base de la confiance du public envers le système de justice. Pour cette raison, on ne devrait pas seulement mettre l'accent sur le processus utilisé pour compiler les tableaux de jurés, mais également sur la question de savoir si l'État réussit réellement à assurer la représentativité. En termes plus simples, la façon dont le public perçoit le système de justice pourrait se dégrader si les processus utilisés pour composer les jurys ne permettent pas d'obtenir des jurys représentatifs.

Dans son analyse, la minorité a attiré l'attention sur la relation historiquement difficile entre les Autochtones au Canada et le système de justice. Les juges minoritaires ont fait remarquer que les Autochtones sont surreprésentés dans les établissements correctionnels canadiens et que leur sous-représentation sur les jurys a contribué à ce déséquilibre. Ils ont conclu, contrairement à la majorité, que l'État a effectivement une obligation positive d'encourager la participation représentative sur les jurys en raison de la marginalisation des Autochtones dans le système de justice canadien. En ne déployant pas davantage d'efforts à cet égard, la province de l'Ontario a effectivement porté atteinte au droit constitutionnel de M. Kokopenace de bénéficier d'un procès équitable. Les juges minoritaires auraient maintenu la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, soit de lui accorder un nouveau procès.

DISCUSSION

1. Croyez-vous que vous aimeriez remplir les fonctions de juré? Pourquoi?
2. Pourquoi est-il important que les jurys reflètent les caractéristiques des différentes collectivités?
3. Pourquoi la sous-représentation des Autochtones sur les jurys contribue-t-elle au nombre relativement élevé d'Autochtones dans les prisons?
4. Qu'est-il plus important : que l'État ait déployé de véritables efforts pour assurer l'inclusion de certains groupes sur le jury ou que, en bout de compte, le jury comprenne des représentants de ces groupes?
5. Que pourrait faire le gouvernement pour augmenter les chances que les gens répondent lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de jury?